

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre le directeur parlementaire du budget et le ministère des Finances

concernant les demandes d'assistance ministérielle pour l'évaluation du coût des mesures proposées pendant la campagne pour la 45^e élection générale

ATTENDU :

QUE le directeur parlementaire du budget (DPB) est mandaté en vertu de l'article 79.21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* (la « Loi ») pour évaluer le coût financier des mesures proposées dans le cadre d'une campagne électorale à la demande des personnes désignées dans la Loi pendant la période qui précède une élection fédérale et qui est définie au paragraphe 79.21(2) de la Loi (la « période définie »);

QUE, conformément au paragraphe 79.21(5) de la Loi, le DPB peut solliciter, auprès du ministre des Finances (le « ministre »), l'assistance du ministère des Finances (le « Ministère ») pour la préparation des évaluations;

QUE, si le DPB présente une demande d'assistance et que le ministre y consent, le sous-ministre des Finances (le « sous-ministre ») peut, en vertu du paragraphe 79.21(7) de la Loi, prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires relativement aux modalités selon lesquelles l'assistance du Ministère sera fournie;

QUE, conformément au paragraphe 79.4(1) de la Loi, le DPB a le droit, sur demande faite au responsable du Ministère, de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement (sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 79.4(1)) qui relève du Ministère et qui est nécessaire à l'exercice de son mandat;

QUE le DPB peut, dans le cadre des activités de son bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements en vertu du paragraphe 79.11(2) de la Loi;

QU'il convient d'énoncer, dans un protocole d'entente, les modalités selon lesquelles le Ministère fournira au DPB l'assistance demandée et convenue par le Ministère au cours de la période de la 45^e élection générale;

PAR CONSÉQUENT, le sous-ministre et le DPB conviennent de ce qui suit :

Application

1. Le présent protocole d'entente s'applique uniquement aux demandes présentées par le DPB en vue d'obtenir l'assistance du Ministère au titre de l'article 79.21 de la Loi et aux demandes de renseignements présentées conformément à l'article 79.4 de la Loi durant la période définie qui précède la 45^e élection fédérale générale.

- 1.1 Le présent protocole d'entente prend effet le premier jour de la période définie dans la mesure où le ministre consent à fournir l'assistance du Ministère au DPB, à la demande de celui-ci, aux termes du paragraphe 79.21(5) de la Loi.

Demandes d'assistance et de renseignements

2. Le DPB présente une demande par courriel au sous-ministre en vue d'obtenir l'assistance particulière requise du Ministère selon les modalités énoncées à la disposition 4.
3. Le DPB ne peut demander aucune assistance aux termes de la disposition 2 s'il reste moins de 5 jours ouvrables avant la date de l'élection générale.
4. Le DPB peut présenter une demande d'assistance aux termes de la disposition 2 pour :
 - a) **la préparation d'une évaluation** : Le DPB peut demander au Ministère d'employer ses propres méthodes et modèles pour évaluer le coût financier d'une mesure proposée en campagne électorale (ou une partie de celle-ci) au nom du DPB, même si l'exercice nécessite l'utilisation de renseignements que le DPB n'est pas autorisé à consulter au titre de l'article 79.4 de la Loi. Si des renseignements que le DPB n'est pas autorisé à consulter au titre de l'article 79.4 de la Loi sont employés pour préparer l'évaluation du coût, le Ministère s'assure qu'ils ne sont ni divulgués au DPB, ni repérables par celui-ci.

En outre, s'il doit demander des renseignements à un autre ministère pour préparer l'évaluation au nom du DPB, le Ministère les obtient en vertu du paragraphe 79.21(10) de la Loi, à condition que le DPB confirme que le ministre chargé de l'autre ministère consent également à fournir de l'assistance conformément au paragraphe 79.21(5);

- b) **des conseils ou une vérification** : Le DPB peut demander au Ministère de lui fournir des conseils sur les caractéristiques d'un modèle qu'il a créé, dont des hypothèses, ou de vérifier une évaluation qu'il a préparée.
5. Si le DPB a besoin de renseignements qui relèvent du Ministère pour évaluer le coût d'une mesure proposée en campagne électorale, il demande l'accès à ces renseignements au titre de l'article 79.4 de la Loi.
 - 5.1 En vertu de la disposition 5, le DPB présente sa demande au sous-ministre si le ministre l'informe qu'il a délégué au sous-ministre les pouvoirs qui lui échoient relativement au paragraphe 79.4(1) de la Loi durant la période définie.
 - 5.2 Le sous-ministre n'informe pas le ministre d'une demande présentée au titre de la disposition 5, de la nature des renseignements demandés par le DPB, de la nature des renseignements fournis par le Ministère en réponse à la demande, ni des raisons de son refus, donné par écrit, d'accorder l'accès à des renseignements sous le régime de l'article 79.41 de la Loi.
 - 5.3 Les échéances énoncées à la disposition 3 et aux dispositions 7 à 7.3 s'appliquent aux demandes de renseignements présentées au titre de la disposition 5.

6. Si le DPB présente une demande d'assistance au titre de la disposition 2, il fournit au Ministère le libellé original de la description de la mesure proposée en campagne électorale pour laquelle une évaluation est demandée, assorti des détails et des objectifs pertinents, ainsi que de tout renseignement additionnel que le demandeur de l'évaluation fournira ultérieurement.
 - 6.1 Le Ministère peut demander que le DPB obtienne d'autres renseignements auprès du demandeur de l'évaluation s'ils sont nécessaires à la préparation de l'évaluation, auquel cas le DPB les sollicitera à qui de droit et les transmettra au Ministère dans les plus brefs délais et modifiera les échéances énoncées à la disposition 7 s'il y a lieu.
7. Dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'assistance présentée au titre de la disposition 2, le Ministère avise le DPB par écrit s'il peut lui fournir l'assistance demandée et dans quel délai, à moins que l'assistance porte sur une proposition électorale complexe et que le DPB a accepté de repousser l'échéance.
 - 7.1 Si l'assistance demandée ne peut être raisonnablement fournie, le Ministère en donnera les raisons par écrit au DPB.
 - 7.2 Si le Ministère n'est pas le ministère fédéral qui peut fournir l'assistance demandée, il en informe le DPB. Il revient au DPB de déterminer vers quel autre ministère se tourner.
 - 7.3 Le Ministère fournit l'assistance demandée dans les 5 jours ouvrables pour les propositions électorales non complexes et dans les 10 jours ouvrables pour les autres propositions, sur consentement du DPB.
8. Si le DPB présente une demande au Ministère en vue d'obtenir l'assistance décrite à la disposition 4a), il ne peut demander la même assistance à un autre ministère pour la même mesure proposée en campagne électorale (ou une partie de celle-ci), à moins que la mesure proposée nécessite la surveillance d'un autre ministère.
9. Si le DPB demande au Ministère et à un ou plusieurs autres ministères de fournir l'assistance décrite à la disposition 4b) en ce qui concerne la même mesure proposée en campagne électorale (ou une partie de celle-ci), il lui incombe de compiler tous les renseignements obtenus.
10. En répondant à une demande d'assistance présentée au titre de la disposition 2, le Ministère informe le DPB de toutes les répercussions et considérations d'une mise en œuvre associées à l'évaluation.

11. Le Ministère fournit gratuitement au DPB l'assistance demandée au titre de la disposition 2, sauf si le DPB accepte au préalable que le Ministère retienne les services d'une tierce partie et qu'il en acquitte les frais, puis que le DPB les lui rembourse.
12. Le DPB informe en temps voulu le Ministère qu'il interrompt les travaux sur l'évaluation ou que le demandeur de l'évaluation a annulé sa demande.

Règlement d'un différend

13. Les représentants du DPB et du Ministère s'efforcent de régler tout différend dans un esprit de collaboration et avec promptitude. Autrement, le différend est soumis au DPB et au sous-ministre pour règlement.

Divulgateion

14. Si le DPB demande et reçoit l'assistance du Ministère au titre de la disposition 2, il ne divulgue à quiconque, durant la période définie, l'existence de la demande d'assistance au Ministère ni la nature de l'assistance demandée et fournie.
 - 14.1. La disposition 14 n'a pas pour effet d'empêcher le DPB d'envoyer un avis au titre du paragraphe 79.21(15) ou une explication des raisons au titre du paragraphe 79.21(16) de la Loi.
15. Si le DPB présente une demande au titre de la disposition 2 et que le Ministère fournit l'assistance demandée, le sous-ministre informe par écrit le DPB, aux fins de l'article 79.5 de la Loi, qu'il ne consent pas, le cas échéant, à la communication de renseignements fournis par le Ministère en réponse à la demande d'assistance.
16. Pendant ou après la période définie, le Ministère s'abstient de communiquer les renseignements visés au paragraphe 79.21(9) aux membres ou au personnel du Conseil privé du Roi pour le Canada.

Responsabilité des évaluations :

17. Toute évaluation des mesures proposées en campagne électorale qui est préparée par le Ministère à la demande du DPB ou par le DPB avec l'assistance du Ministère dans le cadre du présent protocole d'entente et qui fera partie d'un rapport remis à qui de droit par le DPB au titre du paragraphe 79.21(12) de la Loi ou qui sera rendue publique au titre du paragraphe 79.21(14) de la Loi relève de la responsabilité exclusive du DPB et sera présentée en tant qu'évaluation du DPB.

Modification et révocation

18. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié et révoqué qu'avec l'accord écrit du sous-ministre et du DPB.

Au nom du Bureau du directeur parlementaire du budget

/s/ _____
Yves Giroux
Directeur parlementaire du budget
Bureau du directeur parlementaire du budget

_____**2025-02-06**_____
Date

Au nom du ministère des Finances

/s/ _____
Chris Forbes
Sous-ministre des Finances

_____**2025-02-04**_____
Date